



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 30 juillet 2026

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20260730-2026-96-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2026
Publication : 30/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation



Nature : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.4. Autres actes réglementaires

Objet : Renouvellement d'une concession dans le cimetière des Hutins (Mr RUFFIER-LANCHE Jean-Luc)

Décision n° 2026-96

Nos réf. : CD/DP/VB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 09 avril 2026 accordant délégation du Conseil municipal à M. le Maire en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

« 8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

CONSIDERANT la demande en date du 25 mars 2026 de Mr RUFFIER-LANCHE Jean-Luc tendant à obtenir le renouvellement d'une concession dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1er :

Il est accordé dans le cimetière des Hutins, au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement d'une concession pour 30 ans, à compter du 13 novembre 2026, moyennant la somme de 600 euros.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian DULAC